

LA TOILETTE MORTUAIRE EST-ELLE INTERDITE SUR LES CORPS COVID+ OU SUSPECTES ?

La toilette mortuaire est une pratique funéraire non obligatoire mais habituelle après un décès; elle est souvent initiée par les soignants, qui prodiguent ainsi les derniers soins à leur patient (c'est pour cela que l'on parle de médecine mortuaire). Le lavage du corps n'en est qu'une étape, il y a aussi le maintien mandibulaire, l'obturation des orifices, etc..., ainsi qu'éventuellement des pratiques rituelles. Tout ce conditionnement est **NON** invasif mais nécessite un contact prolongé avec le corps qui, même s'il ne respire plus, est **potentiellement contaminant** (en cas d'aérosolisation lors de manipulation, par les selles, etc). Cette contamination potentielle persiste pendant plusieurs heures, elle est très faible après 48h.

Depuis le décret du 01 mai 2020, la toilette mortuaire est autorisée sur les corps COVID +, si elle est pratiquée par des soignants ou des thanatopracteurs, équipés de DPI (lunettes, masque chirurgical, tablier anti-projection, gants à usage unique).

La toilette mortuaire, et donc également la toilette rituelle, pratiquées par les familles restent interdites.

POURQUOI LA THANATOPRAXIE EST-ELLE INTERDITE SUR LES CORPS COVID + OU SUSPECTES?

La thanatopraxie, ou "soins de conservation", est, à la différence de l'embaumement, une pratique visant à éviter **temporairement** au corps les effets de la thanatomorphose (ou décomposition). Cette pratique consiste à évacuer tous les fluides corporels pour les remplacer par des solutions de conservation (à l'origine c'était du formol); il y a ensuite une étape importante de reconstruction si nécessaire, et de cosmétique funéraire...

Là on est donc plus dans la "chirurgie" mortuaire, donc le caractère invasif fait interdire cette pratique sur les corps **COVID+ ou suspectés**.

L'EXPLANTATION DES PACEMAKERS EST-ELLE AUTORISÉE SUR LES CORPS COVID+ OU SUSPECTES ?

Suivant les recommandations du HCSP, les médecins ou les thanatopracteurs doivent pouvoir continuer à réaliser l'explantation des pacemakers. Ils doivent pour cela être munis des équipements de protection individuelle adaptés et à usage unique (lunettes, masque chirurgical, tablier anti-projection, gants).

Le pacemaker explanté sera désinfecté à l'aide d'un virucide, puis éliminé par la "voie DASRI" ou ré-envoyé au fabricant.

Dans les cas de force majeure où ces conditions de protection ne pourraient être réunies, l'obligation de mise en bière immédiate étant impérative, il faudrait se résoudre à ne pas réaliser cette explantation. Ceci entraînerait malheureusement l'impossibilité de délivrer l'attestation permettant une crémation.

LA PRESENTATION D'UN CORPS COVID+ OU SUSPECTE AUX PROCHES EST-ELLE POSSIBLE ?

En pratique funéraire, la présentation d'un corps est l'aboutissement logique de la toilette mortuaire. Il s'agit de l'exposition du corps, mi-recouvert d'un drap, en bière ou non.

Elle est **maintenant possible pour les corps COVID+**, dans certaines conditions, le corps devant être mis sans délai en housse, pour une mise en bière immédiate (dans les 24 h).

Une fois le corps mis en housse, celle-ci doit être immédiatement désinfectée à l'aide d'une lingette virucide.

La housse mortuaire : nécessaire en cas de décès massifs, elle permet de différer une inhumation ou une crémation de quelques jours, si nécessaire (conservation des cercueils en "chapelle ardente").

Mise en bière immédiate, en cercueil simple : signifie en fait dans les 24h après le décès – étant donné le caractère potentiellement contagieux du corps (mais pas extrêmement contagieux, comme dans d'autres maladies, auquel cas le cercueil devrait être hermétique).

Après la fermeture du cercueil, celui-ci doit être désinfecté à l'aide d'une lingette virucide

Cette obligation de mise en bière immédiate INTERDIT donc le transfert du corps avant mise en bière, vers un autre établissement (funérarium par exemple).

Ces dispositions n'empêchent pas la vision du défunt par les proches, avant ou après la mise en housse mais de préférence après la toilette mortuaire (présentation du corps), **SANS AUCUN CONTACT** avec le corps bien sûr (respect des mesures barrières – cf ci-dessous).

Dans le cas où la présentation du corps doit avoir lieu **après son déplacement** (de la chambre hospitalière vers la chambre mortuaire par exemple), celui-ci doit avoir lieu **"housse entr'ouverte"**, afin d'éviter le risque d'aérosolisation lors de la réouverture de la housse : **en aucun cas une housse ne doit être ré-ouverte si elle est complètement, et donc hermétiquement, fermée.**

Dans la chambre mortuaire, le personnel qui ouvre la housse, restée entr'ouverte, porte un masque chirurgical, des lunettes, des gants et un tablier anti-projection ; le corps, dans sa housse, est recouvert d'un drap jusqu'au buste pour présentation du visage de la personne décédée aux proches, si ceux-ci le demandent. Le corps est présenté aux proches à une distance d'au moins un mètre, le contact avec le corps n'étant pas autorisé.

UN CORPS COVID+ PEUT-IL ÊTRE RAPATRIÉ VERS SON PAYS D'ORIGINE ?

Dans l'absolu, un rapatriement du corps serait possible, ceux-ci s'effectuant, lorsqu'ils s'effectuent par voie aérienne, en mode "cargo sans accompagnateur", c'est-à-dire en soute en cercueil hermétique (le corps ayant été directement mis en cercueil hermétique en vue d'un rapatriement, ou en cercueil simple lui-même placé en cercueil hermétique).

A noter que l'Espagne autorise le rapatriement de corps en cercueil simple, lorsqu'il est effectué par la route.

En pratique, même si la préfecture du lieu de fermeture du cercueil continue de délivrer des autorisations de rapatriement (ou des laissez-passer mortuaires en fonction des conventions internationales) ce rapatriement reste difficile, pour plusieurs raisons :

- une autorisation, au cas par cas, du consulat général du pays de destination est le plus souvent nécessaire.
- **l'ARS ne peut pas délivrer le "certificat de non-épidémie"** (souvent appelé certificat de non-contagion)
- Les compagnies aériennes ont suspendu la majorité de leurs vols, et leur association (IATA) leur déconseille de procéder à des transports de corps

Cette FàQ sera enrichie et modifiée autant que de besoin.

Pour toute question

Dr Laurent BONIOL – DIJU- Pôle santé Justice

Mail : laurent.boniol@ars.sante.fr

Tél : 04 81 10 61 75

